Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Exécution sur minute
Ordonnance n° 2026TALJAF/003118 du 28 août 2026
Rôles n° TAL-2026-07065 et TAL-2026-07066

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 28 août 2026 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Maria FARIA ALVES, juge aux affaires familiales déléguée, siégeant en matière de violence domestique,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

I. TAL-2026-07065

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Royaume-Uni), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse, comparant en personne,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Royaume-Uni), étant suite à son expulsion réputé avoir élu domicile à l'administration communale de ADRESSE4.), sise à L-ADRESSE5.),

partie défenderesse, ne comparant pas,

En présence :

du procureur d'État près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-ADRESSE6.), Bâtiment PL,

comparant par Michel FOETZ, premier substitut, près le parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

II. TAL-2026-07066

PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE7.) (Italie), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse, comparant en personne,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Royaume-Uni), étant suite à son expulsion réputé avoir élu domicile à l'administration communale de ADRESSE4.), sise à L-ADRESSE5.),

partie défenderesse, ne comparant pas,

En présence :

du procureur d'État près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-ADRESSE6.), Bâtiment PL,

comparant par Michel FOETZ, premier substitut, près le parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

PROCÉDURE

L'affaire enrôlée sous le numéro TAL-2026-07065 fut introduite par requête déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 11 août 2026.

L'affaire enrôlée sous le numéro TAL-2026-07066 fut introduite par requête déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 11 août 2026.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le juge aux affaires familiales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'audience du mercredi 19 août 2026 à 15.20 heures, refixée à l'audience du mercredi 26 août 2026 à 15.00 heures où elle fut retenue utilement.

À cette audience, furent entendus en leurs demandes, conclusions et explications PERSONNE1.) et PERSONNE3.), assistée par le traducteur, PERSONNE1.), assermenté à l'audience.

PERSONNE2.) n'a pas comparu à l'audience.

Le représentant du Ministère public, Michel FOETZ, premier substitut, fut entendu en ses conclusions.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour l'

ORDONNANCE QUI SUIT :

Faits

Le 7 août 2026, PERSONNE2.) est expulsé du domicile qu'il occupe ensemble avec sa conjointe et leurs deux enfants, PERSONNE1.), majeur, et PERSONNE4.), mineur, ce en application de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et sur autorisation du procureur d'Etat du même jour.

Par requête déposée le 11 août 2026 au greffe du tribunal de ce siège PERSONNE3.) saisit le juge aux affaires familiales aux fins d'interdire à PERSONNE2.) de retourner au domicile familial pour une période de trois mois, consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion du 7 août 2024 du Procureur d'Etat

près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par laquelle il a été expulsé du domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.).

Par requête déposée le 11 août 2026 au greffe du tribunal de ce siège PERSONNE1.) saisit le juge aux affaires familiales aux fins d'interdire à PERSONNE2.) de retourner au domicile familial pour une période de trois mois, consécutive à l'expiration de ladite mesure d'expulsion du 7 août 2024.

PERSONNE3.) et PERSONNE1.) demandent encore à voir prononcer à l'égard de PERSONNE2.) la prolongation des interdictions visées à l'article 1017-1, paragraphe 2 de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour cause de connexité, il y a lieu de joindre les deux requêtes et d'y statuer par une seule ordonnance.

PERSONNE2.), bien que régulièrement convoqué, dans chacune des affaires, n'a pas constitué avocat et ne s'est pas présenté à l'audience du 26 août 2026, de sorte qu'il y a lieu, par application de l'article 79 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par défaut à son égard.

Prétentions et moyens

A l'appui de ses demandes, PERSONNE1.) expose avoir été victime de violences de la part de PERSONNE2.) dans la nuit du 6 au 7 août 2026. Ce dernier aurait eu un comportement extrêmement agressif à son égard et à l'égard de sa mère et lui aurait infligé des violences physiques graves. Il ajoute que le comportement agressif de PERSONNE2.) aurait commencé il y a quatre ans et se serait progressivement aggravé.

PERSONNE3.) confirme la version des faits présentée par son fils quant à l'altercation qu'elle a eu avec son époux et les violences graves portées par celui-ci contre PERSONNE1.), et explique que PERSONNE2.) exhibe un comportement agressif et violent depuis au moins deux ans.

A l'audience du 26 août 2026, PERSONNE3.) ajoute encore vouloir déposer une requête en divorce contre PERSONNE2.) et avoir pris contact avec un avocat à cette fin.

Les requérants se réfèrent encore au rapport de police dressé en cause pour ce qui concerne le déroulement des faits des 6/7 août 2026 et demandent qu'il soit fait droit à leurs requêtes respectives.

Au vu des éléments du dossier, desquels il résulterait que la nuit des faits, PERSONNE2.) a abusé de l'alcool, qu'il s'est mis à crier et qu'il a porté des coups à PERSONNE3.) et à PERSONNE1.), lorsque celui-ci a tenté de s'interposé, et au vu de la volonté exprimée par PERSONNE3.) d'introduire une procédure de divorce, le ministère public conclut de faire droit à la demande d'PERSONNE1.) de prolongation pour trois mois de l'interdiction du retour au domicile familiale.

En ce qui concerne la demande de prolongation des interdictions visées à l'article 1017-1, paragraphe 2 de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, le ministère public ne s'y oppose pas sauf à proposer une exception pour la procédure de divorce et les contacts et messages entre époux y relatifs.

A l'audience du 26 août 2026, PERSONNE3.) a marqué son accord avec une telle exception.

Motifs de la décision

Les conditions d'application de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile étant remplies en l'espèce, les demandes respectives de PERSONNE3.) et d'PERSONNE1.), introduite dans le délai légal de l'article 1017-2 du même code, sont recevables.

Interdiction de retour

L'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique permet au procureur d'État d'autoriser la police à expulser de son domicile, pendant quatorze jours, une personne contre laquelle il existe des indices qu'elle se prépare à commettre à l'égard d'une personne avec laquelle elle cohabite dans un cadre familial une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elle se prépare à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une telle infraction. La mesure d'expulsion peut être prolongée par une interdiction de retour au domicile commun pour une durée maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion. Le but du législateur était de protéger les personnes vivant dans une communauté de vie d'actes de violence exercés par un conjoint ou un proche parent. La juridiction saisie d'une demande d'interdiction de retour au domicile doit apprécier si les faits invoqués pour justifier la mesure de protection de la victime sont établis et s'ils constituent des indices de la préparation d'une infraction contre la vie ou l'intégrité physique de cette victime, les violences devant être d'une certaine gravité et être clairement établies (Cour 9 janvier 2019, rôle n° CAL-2018-01067).

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande en interdiction de retour au domicile, il convient d'examiner si la demande est justifiée au vu des éléments du dossier.

Il résulte des éléments fournis à l'audience ainsi que de l'inscription des parties au Registre National des Personnes Physiques qu'à la date des faits, soit la nuit du 6 au 7 août 2026, tant PERSONNE1.) que PERSONNE3.) cohabitaient avec PERSONNE2.) au sens de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique à l'adresse sise à L-ADRESSE2.).

Il résulte du rapport n° 35710-593/2026 de la police grand-ducale, commissariat ADRESSE8.) du 7 août 2026, que PERSONNE3.) a déclaré à la police, que vers minuit une altercation est intervenue entre elle et PERSONNE2.) et que lorsqu'PERSONNE1.) a essayé de les séparer, PERSONNE2.) l'a plaqué à terre et a commencé à l'étrangler. PERSONNE1.) a confirmé aux agents de police qu'une altercation a éclaté entre ses parents, que voyant son père pousser sa mère, il est intervenu et que son père l'aurait alors pris au collet, poussé à terre et étranglé. L'enfant mineur, PERSONNE4.) serait à ce moment sorti de sa chambre et aurait assisté à cette scène. Tant PERSONNE3.) que les deux enfants communs ont déclaré à la police avoir peur de PERSONNE2.).

Il résulte des déclarations concordantes des requérants à l'audience et devant la police et des blessures et taches de sang visibles sur les photographies annexées au prédit rapport de police que dans la nuit du 6 au 7 août 2026, PERSONNE2.) a commis des actes de violence à l'égard de PERSONNE3.) et des actes de violence grave à l'égard d'PERSONNE1.).

Au vu de ces faits de violence, et du contexte, en particulier l'imminente procédure en divorce et des tensions existantes entre les parties, il est à craindre que PERSONNE2.) portera de nouveau atteinte à l'intégrité physique de PERSONNE3.) et d'PERSONNE1.).

Il y a partant lieu de faire droit aux demandes respectives de PERSONNE3.) et d'PERSONNE1.) sur la base de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile, et de prononcer l'interdiction de retour de PERSONNE2.) au domicile commun et à ses dépendances pour une durée de trois mois, consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion.

Autres interdictions

Les requérants demandent à voir prononcer à l'égard de PERSONNE2.) les interdictions visées à l'article 1017-1, paragraphe 2 de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

A l'audience, PERSONNE3.) a indiqué être d'accord à faire exception à ces interdictions dans le cadre de la procédure judiciaire de divorce et les contacts et les messages strictement nécessaires et se

rapportant à cette procédure.

Conformément à l'article 1017-1, paragraphe (2) du Nouveau Code de procédure civile, la partie protégée demanderesse peut également, au moment de sa requête, demander au juge aux affaires familiales la prolongation des interdictions prévues à l'article 1er, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Aux termes de l'article 1er, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, l'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s'en approcher. La police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions.

Pour les mêmes motifs que ceux justifiant le prononcé de l'interdiction de PERSONNE2.) au domicile, il y a également lieu de faire droit aux demandes respectives des requérants basées sur l'article 1017-1 (2) du Nouveau Code de procédure civile, renvoyant à l'article Ier, paragraphe (2), de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, lequel dispose que « *l'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s'en approcher* », et de statuer tel qu'opéré au dispositif.

Exception est faite (i) pour contextes de convocations des autorités judiciaires/policières ou dans le cadre de procédures judiciaires et (ii) concernant PERSONNE3.), pour les contacts et les messages strictement nécessaires et se rapportant exclusivement à la procédure de divorce entre époux et à l'exercice de l'autorité parentale conjointe sur l'enfant mineur, PERSONNE4.).

Par ces motifs:

Maria FARIA ALVES, juge aux affaires familiales déléguée, siégeant en en matière de violences domestiques, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.), le représentant du ministère public entendu en ses conclusions ;

ordonne la jonction des affaires inscrites sous les numéros TAL-2026-07065 et TAL-2026-07066 du rôle ;

reçoit les demandes de PERSONNE3.) et d'PERSONNE1.) introduites par requêtes du 11 août 2026 en la forme ;

dit les demandes en interdiction de retour au domicile consécutive à une mesure d'expulsion recevables et fondées ;

prononce l'interdiction de retour de PERSONNE2.) au domicile situé à l'adresse L-ADRESSE2.), pour une période de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion ;

interdit, pour une durée de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, à PERSONNE2.) d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact avec d'PERSONNE1.) oralement, par écrit ou par personne interposée et de s'approcher de lui, à l'exception de contextes de convocations des autorités judiciaires/policières ou dans le cadre de procédures judiciaires ;

interdit, pour une durée de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, à PERSONNE2.) d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact avec PERSONNE3.) oralement, par écrit ou par personne interposée et de s'approcher d'elle, à l'exception de :

- contextes de convocations des autorités judiciaires/policières ou dans le cadre de procédures judiciaires, et

- contacts et messages strictement nécessaires et se rapportant exclusivement à la procédure de divorce entre époux et à l'exercice de l'autorité parentale conjointe sur l'enfant mineur, PERSONNE4.) ;

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance, sur minute, nonobstant appel ou opposition et sans caution ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances.

Ainsi fait et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Maria FARIA ALVES, juge aux affaires familiales déléguée et Isabelle SCHLEICH, greffier.